

Conseil d'administration réuni en formation plénière Séance du 27 novembre 2020

Délibération CA-2020-68

Approuvant le protocole transactionnel conclu avec la Société du Grand Paris

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil ;

Considérant que la Société du Grand Paris a demandé à l'EUP de réaliser une étude portant sur les mutations dans les quartiers de deux gares du Grand Paris Express, ;

Considérant que ce travail, piloté par la Société Grand Paris, s'est effectué entre le 25 septembre 2019 et le 20 janvier 2020, en dehors de toute base contractuelle, et que l'étude a été remise à la Société du Grand Paris le 25 mars 2020 ;

Considérant que les parties se sont alors rapprochées afin de trouver une solution amiable pour régler le litige ;

Considérant que le présent protocole transactionnel a pour objet de prévenir une contestation à naître en ce qui concerne la réalisation de prestations demandées par la Société du Grand Paris à l'EUP, réalisées et facturées par celle-ci, en l'absence de tout marché et accord-cadre signé et notifié par la Société du Grand Paris.

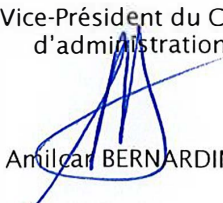
Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), réuni le 27 novembre 2020 en formation plénière, à l'unanimité des 27 membres présents ou représentés ;

ARTICLE UNIQUE :

Approuve le protocole transactionnel conclu avec la Société du Grand Paris tel que détaillé dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Créteil, le 27 novembre 2020

Le Vice-Président du Conseil
d'administration


Amílcar BERNARDINO

Le Président de l'Université


Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Rendue exécutoire à compter du 3/12/2020 (date d'envoi au Rectorat de Créteil)

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil.

**PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL**

2020CONV060

Paraphes :

Société du Grand Paris

Immeuble « Moods »

2 mail de la petite Espagne • CS 10011 • 93212 La Plaine Saint-Denis

Siret n° 525 046 017 00048

117

PRESENTATION DES PARTIES :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société du Grand Paris, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est Immeuble Moods 2-4 Mail de la Petite Espagne, à 93200 SAINT-DENIS et le numéro de SIRET est : 525 046 017 00048,

Représentée par : Monsieur Thierry DALLARD, en sa qualité de président du directoire,

Ci-après dénommée la « Société du Grand Paris »

DE PREMIERE PART,

ET :

L'Université Paris XII Val de Marne, dite Université Paris-Est- Créteil Val de Marne, dont le siège est 61, avenue du Général de Gaulle, à 94010 CRETEIL, dont le numéro de SIRET est : 199 411 117 000 13,

Représentée par : Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDE, en sa qualité de président

Ci-après dénommée « UPEC »,

Agissant au nom et pour le compte de l'Institut d'Urbanisme de Paris, dit Ecole d'Urbanisme de Paris, domicilié 14 boulevard Newton, Bâtiment Bienvenue, à 77447 MARNE LA VALLEE

Représentée par : Monsieur Marcus ZEPF, en sa qualité de co-directeur

Ci-après dénommée « EUP »,

ou « le bénéficiaire »

DE SECONDE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Paraphes : 

EXPOSE PREALABLE

La Société du Grand Paris a demandé à l'EUP de réaliser une étude portant sur les mutations dans les quartiers de deux gares du Grand Paris Express, avec comme thématique d'observation principale la mutation du tissu résidentiel en secteur diffus et comme thématique secondaire le devenir du rez-de-chaussée et l'installation de rez-de-chaussée actifs et la transformation des activités économiques présentes dans le diffus.

Ce travail, piloté par la Société Grand Paris, s'est effectué entre le 25 septembre 2019 et le 20 janvier 2020, en dehors de toute base contractuelle.

L'étude a été remise à la Société du Grand Paris le 25 mars 2020.

Les parties se sont alors rapprochées afin de trouver une solution amiable pour régler le litige.

IL EST ALORS CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.

Le présent protocole transactionnel a pour objet de prévenir une contestation à naître en ce qui concerne la réalisation de prestations demandées par la Société du Grand Paris à l'UEC, réalisées et facturées par celle-ci, en l'absence de tout marché et accord-cadre signé et notifié par la Société du Grand Paris.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES.

La transaction est conclue moyennant les concessions réciproques suivantes :

- la Société du Grand Paris reconnaît que les dépenses exposées par l'EUP et l'UPEC pour la fourniture des prestations litigieuses, qu'elle a acceptées, lui ont été utiles ;
- en contrepartie l'EUP et l'UPEC :
 - consentent un abattement de 3% correspondant au retrait de leur marge bénéficiaire et se déclarent remplit de l'ensemble de leurs droits et renoncent à toute demande, réclamation ou action juridictionnelle ultérieure portant sur les mêmes faits et tendant au paiement de quelque somme que ce soit au titre du présent protocole transactionnel ;
 - reconnaissent que l'EUP et la Société du Grand Paris sont copropriétaires à titre exclusif des droits de représentation et de reproduction de l'étude.

ARTICLE 3 – MONTANT DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.

Le montant du protocole transactionnel est de 7 760 € TTC, déduction faite du bénéfice escompté par le bénéficiaire de 3 % de la somme de 8 000 €, dans le cadre d'un enrichissement sans cause.

Paraphes :

ARTICLE 4- PAIEMENT DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.

Le règlement de la somme stipulée à l'article 3 se fera dans le délai de trente jours maximum, à compter de la date de réception de la facture conforme et justifiée.

La facture du bénéficiaire doit être détaillée quant à la nature des prestations effectuées. Elle doit être adressée via CHORUS PRO à la Société du Grand Paris.

La facture doit comporter les références du protocole (2020CONV060) et être accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives prévues au protocole.

Toute facture non conforme (par exemple : défaut de documents à joindre à la facture, erreur d'établissement de la facture, absence des références, non-conformité avec le document d'offre financière) est retournée pour émission d'une nouvelle facture.

Le règlement interviendra par virement sur le compte ouvert au nom de l'Université Paris XII à la banque Trésor Public Créteil sous le numéro 10071 94000 00001000347 92

Le dépassement de délai de paiement prévu à l'alinéa précédent ouvre de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du bénéficiaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature du présent protocole.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 5- CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver un caractère confidentiel à la présente transaction et à l'ensemble de ses stipulations, et à ne pas divulguer à aucun moment ni à aucune personne l'existence de ce protocole et des modalités dans lesquelles il a été conclu.

L'obligation de confidentialité susvisée ne s'appliquera pas aux informations dont la divulgation est obligatoire par la loi, à raison d'une décision de justice ou d'une demande expresse de l'administration fiscale et sociale.

En outre, chacune des parties au présent protocole aura le droit d'en divulguer l'existence pour en assurer l'exécution.

ARTICLE 6 - EFFETS DE LA TRANSACTION

Les parties reconnaissent que la transaction objet du présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et qu'au sens de l'article 2052 de ce code : *« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »*.

Paraphes:



ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur après sa signature par l'UPEC, l'EUP et par la Société du Grand Paris.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent protocole transactionnel est régi dans son intégralité par la loi et les règlements français.

Les litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel qui ne pourraient être résolus amiablement relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Montreuil.

Fait en TROIS exemplaires originaux

A, le

Pour l'Université Paris Est
Créteil
Jean-Luc Dubois-Randé,
Président

La Société du Grand Paris

Pour l'Ecole d'Urbanisme de
Paris

Marcus Zepf, co-Directeur

**ÉCOLE
D'URBANISME
DE
PARIS**

Bâtiment Bienvenüe
14-20 boulevard Newton
Cité Descartes - Champs-sur-Marne
77454 Mame-La-Vallée Cedex 2
www.eup.fr

Paraphes :

STOLE
VARRANINE
DE
VARR
STOLE
VARRANINE
DE
VARR
STOLE
VARRANINE
DE
VARR

42